

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

/secrétaire d'Etat

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

DIRECTION  
des SERVICES D'ARCHITECTURE  
Sites

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943.

A R R Ê T É :

Article premier.

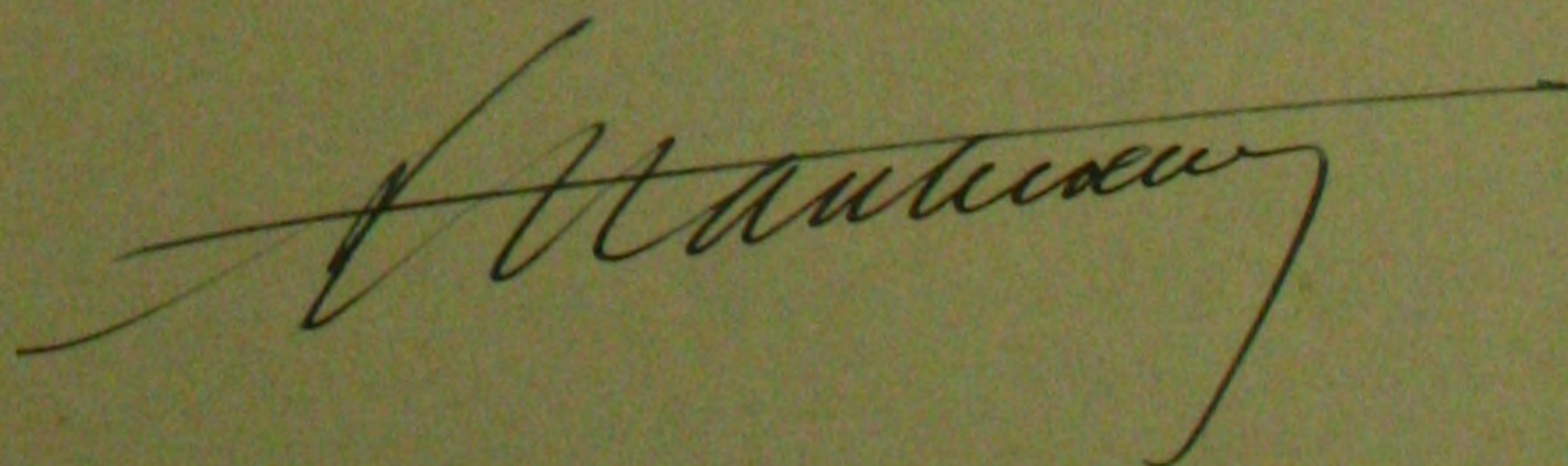
Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble constitué par la chapelle de PUICHIVAL et ses abords commune de RABASTENS - (TARN). comprenant les parcelles cadastrales n° 551. 552. de la section E du plan cadastral, appartenant à la commune de RABASTENS.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune de RABASTENS (TARN), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 3 FEVR 1944

Par déléation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire général des Beaux-Arts :

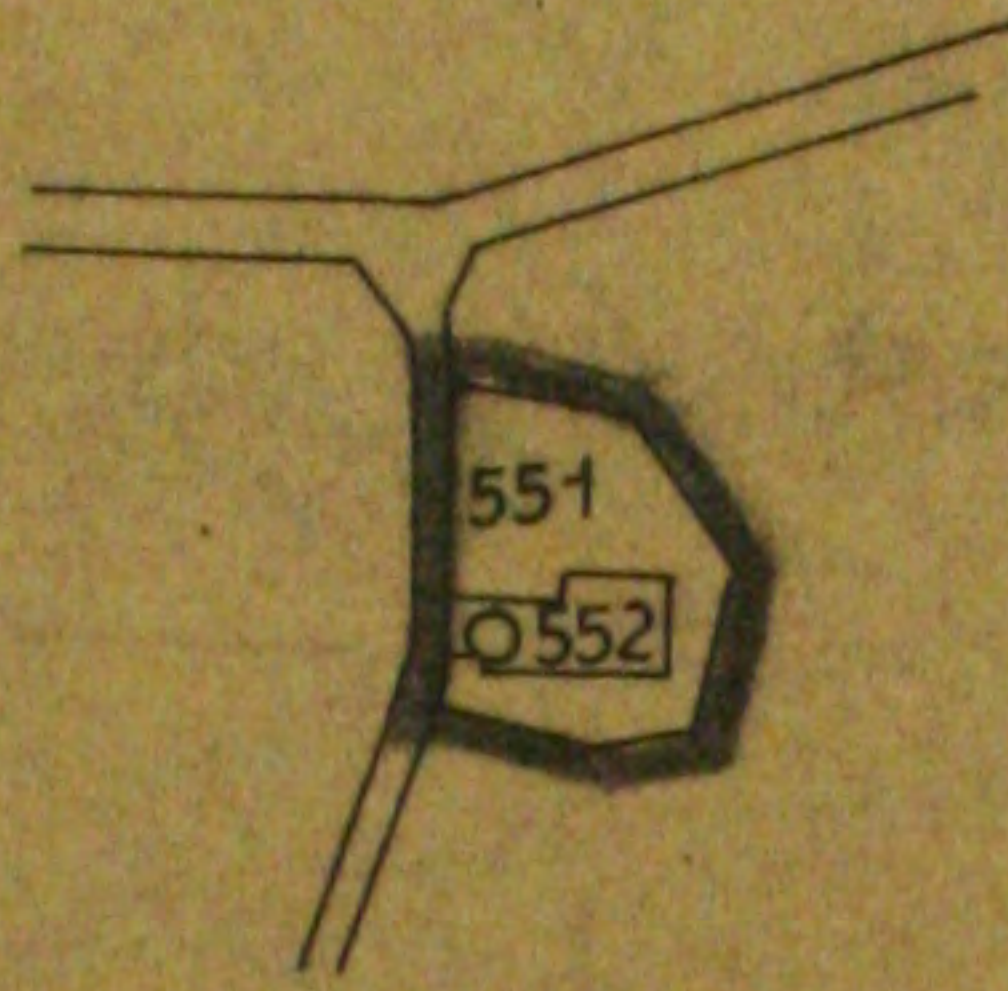




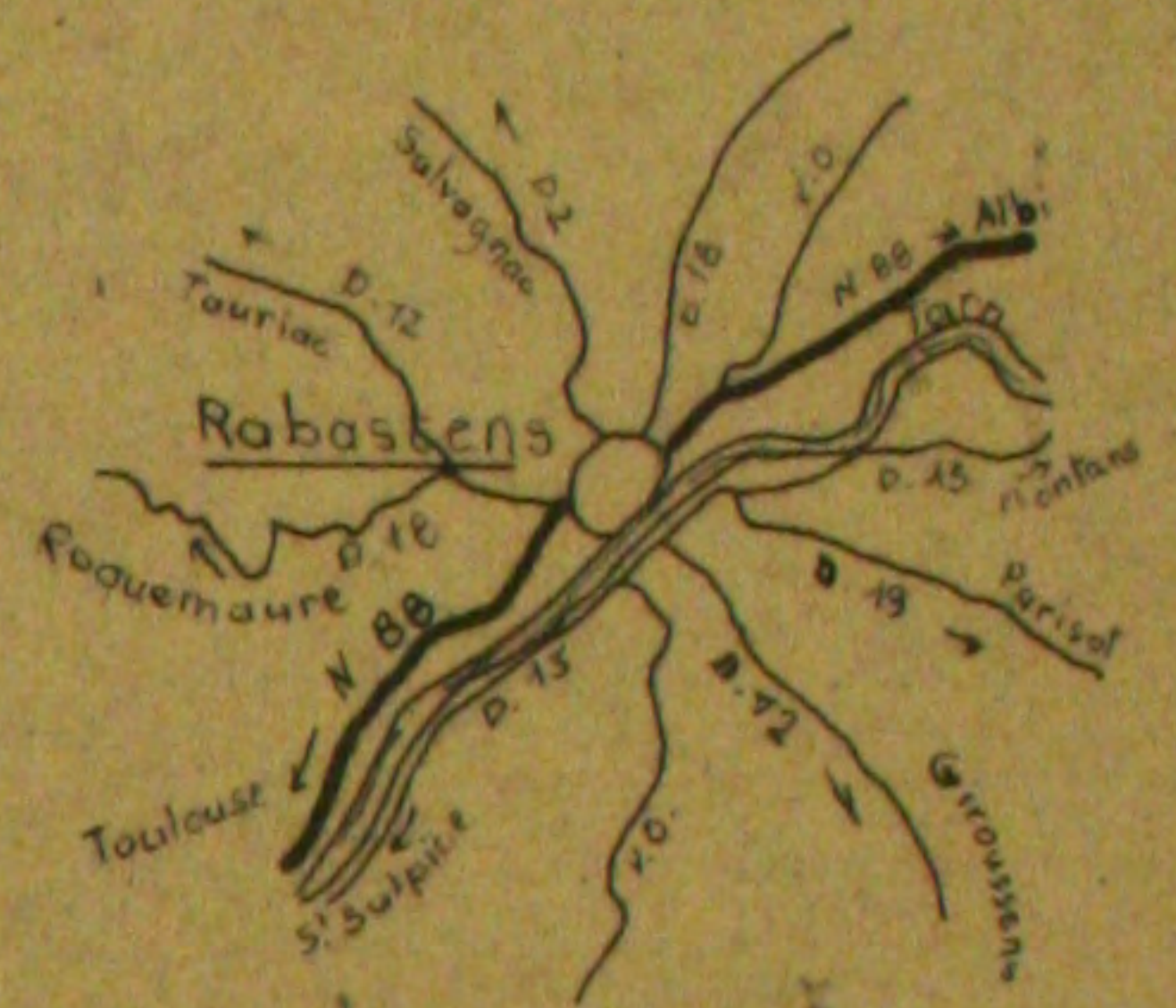
TARN  
**RABASTENS**

CHEF LIEU DE CANTON  
ARRONDISSEMENT D'ALBI

LA CHAPELLE DE PUICHIVAL ET SES ABORDS



Michelin au 200.000° N° 82, pli 9



partie inscrite

échelle : 1/2500  
extrait du plan cadastral  
section E1.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble constitué par la chapelle de PUICHIVAL et ses abords, commune de RABASTENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales N°s 551.552. de la section E du plan cadastral appartenant à la commune de Rabastens.

( Arrêté du 3 FEVRIER 1944 )